

# Fiche de jurisprudence

## DÉCHETS

### Ces oliviers qui cachent la décharge sauvage

#### À retenir :

Le titulaire d'une autorisation d'urbanisme délivrée pour des exhaussements du sol ayant pour finalité la réalisation d'une activité agricole, mais qui exploite en réalité une décharge sauvage, est condamné pénalement pour exploitation sans autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

#### Références jurisprudence

[Cour de cassation, chambre criminelle, n°16-85930, 19 décembre 2017](#)

[Article L. 541-30-1 du code de l'environnement \(en vigueur avant le basculement des ISDI dans le régime général des ICPE\)](#)

[Articles R. 421-19, R. 421-23 et R. 425-25 du code de l'urbanisme](#)

#### Précisions apportées

La société *L'Or de nos collines* et son gérant prétendaient exercer une activité agricole consistant à la plantation d'oliviers en zone ND du territoire communal faisant l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages et de la valeur du boisement.

À la suite d'une visite du site conjointe de la direction départementale des territoires et de la mer et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société et son gérant sont poursuivis devant les juridictions répressives, pour réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol, exécution de travaux non conformes au POS et exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sans l'autorisation prévue par le code de l'environnement.

Il ressortait en effet, des témoignages recueillis et des procès verbaux, que les exhaussements du sol faits à partir du stockage de déchets inertes avaient en réalité, pour finalité l'exploitation d'une décharge sauvage pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics du secteur, et non la plantation d'oliviers.

Ils auraient ainsi dû faire l'objet de l'autorisation prévue par l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, alors en vigueur. Aujourd'hui, les ISDI sont régies par le régime général des ICPE et doivent faire l'objet d'une autorisation à ce titre.

La décharge n'ayant pas été régulièrement autorisée en application de ces dispositions, elle ne pouvait pas être dispensée des autorisations prévues par le code de l'urbanisme, en application de son article R. 425-25.

Écartant les décisions ayant pour objet la réalisation de travaux d'aménagement pour l'exploitation d'une activité agricole invoquées par les prévenus, la cour considère que ces remblaiements ont également été réalisés sans autorisation prévue par les articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme

La Cour de cassation confirme donc les peines prononcées contre cette société et son gérant, doublement coupables d'exploitation sans autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes prévue par le code de l'environnement, et de réalisation irrégulière d'exhaussement du sol en infraction avec le code de l'urbanisme.

Référence : 4323-FJ-2018

Mots-clés : [installation](#), [stockage](#), [déchets](#), [ISDI](#), [autorisation](#), [urbanisme](#), [environnement](#), [décharge illégale](#), [condamnation pénale](#)